



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **20 MARS 2024**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-080-001**

portant ouverture d'une enquête publique unique sur  
le territoire des communes de Saint-André-les-Alpes et la Mure-Argens préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et de servitudes de passage
- l'autorisation de prélever de l'eau et d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution publique destinée à la consommation humaine
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération en vue de la mise en conformité du captage du puits des Iscles à Saint-André-les-Alpes
- l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°83-2864 et n°88-666

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.112-8 et R.131-7 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à 10, L.1324-3, L.1312-1 et R. 1321-1 à 68 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à L.211-13 et R.214-1 à R.214-60 ;

**VU** la loi n° 64-1245 du 6 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

**VU** l'avis du service environnement et risques de la Direction Départementale des Territoires du 11 septembre 2023 ;

**VU** l'avis de la chambre d'agriculture du 12 septembre 2023 émettant un avis favorable sous réserves au projet de périmètre de protection de captage du puits des Iscles ;

**VU** le courriel du 14 septembre 2023 de l'Office National des Forêts en réponse à la demande d'avis de l'Agence Régionale de santé du 31 août 2023 ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon du 17 octobre 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-André-les-Alpes du 18 décembre 2023 approuvant le dossier d'enquête et le projet autorisant le maire à saisir le juge de l'expropriation le cas échéant et à entreprendre tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet ;

**VU** la demande d'ouverture d'enquête publique de l'Agence Régionale de Santé du 4 janvier 2024 ;

**VU** la décision n° E24000003/13 du 25 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Marseille désignant M. Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête précitée ;

**VU** les annexes apportées le 28 février 2024 par la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon au dossier du 7 août 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre ce projet aux formalités de l'enquête publique prescrites par les textes susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

#### ARRÊTE :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet et périmètre de l'enquête**

Il est procédé à une enquête publique durant 19 jours consécutifs, du 29 avril 2024 à 9 h au 17 mai 2024 à 17 h, sur la demande de la communauté de communes Alpes-Provence-Verdon (CCAPV) en vue de la mise en conformité du captage du puits des Iscles ainsi qu'à une enquête parcellaire.

Le puits des Iscles présente un diamètre de 3 mètres et une profondeur de 7,5 mètres. Il se situe sur la commune de la Mure-Argens au lieu-dit « Les Iscles » à 50 mètres en rive droite du Verdon et à environ 650 mètres à l'Est-Nord-Est du centre-bourg de Saint-André-les-Alpes. Le puits et le bâtiment de la station de pompage sont situés sur la parcelle cadastrée section D n°433 sur la commune de la Mure-Argens.

Le volume maximal demandé par la commune de Saint-André-les-Alpes est de 2000 m<sup>3</sup> par jour pour la source du puits des Iscles. La prise d'eau de Saint-Jean ne fait pas partie de la présente procédure.

Les périmètres de protection des captages visent principalement à éviter l'impact de pollutions, qu'elles soient chroniques ou accidentelles, en éloignant les sources potentielles de ces pollutions des points de captage. Il s'agit d'empêcher l'introduction de substances polluantes et de réduire le risque de migration de ces substances jusqu'au captage ainsi que d'assurer la sécurité sanitaire de l'eau distribuée.

Cette enquête regroupe :

- la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection ;
- l'instauration de servitudes de passage ;
- l'autorisation de prélever de l'eau ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau pour la production et la distribution au public destinée à la consommation humaine ;
- la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à l'opération ;
- l'abrogation des arrêtés préfectoraux n°83-2864 et n°88-666.

## **ARTICLE 2 : Commissaire-enquêteur**

M. Philippe MARIE, retraité du ministère de la santé, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

## **ARTICLE 3 : Consultation du dossier**

Les pièces du dossier sont déposées en mairie de Saint-André-les-Alpes et en mairie de la Mure-Argens pendant la durée de l'enquête publique.

Pendant ce délai, les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance :

- le lundi et le vendredi de 8h à 12h et les mardis, mercredis et jeudis de 8h à 12h et de 13h30 à 17h à la mairie de Saint-André-les-Alpes ;
- les lundis, mardis, jeudis de 8h45 à 12h00 à la mairie de la Mure-Argens.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations du public, sur support papier et à ses frais auprès du préfet dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Saint-André-les-Alpes.

## **ARTICLE 4 : Permanences du commissaire-enquêteur**

Dans le même temps, des registres d'enquête à feuillets non mobiles (utilité publique et parcellaire) paraphés par le commissaire enquêteur sont déposés en mairie de Saint-André-les-Alpes et de la Mure-Argens pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et propositions.

Il est également possible de les adresser par écrit, dans le même délai à M. le commissaire enquêteur à la mairie de Saint-André-les-Alpes, siège de l'enquête (1 place Charles Bron, 04170 Saint André les Alpes), ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé l'objet et le lieu de l'enquête publique.

M. Philippe MARIE, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Saint-André-les-Alpes afin de recevoir les observations du public aux dates et heures suivantes :

- Le 29 avril 2024 de 9h à 12h ;
- Le 17 mai 2024 de 14h à 17h.

Il sera présent à la mairie de la Mure-Argens aux dates et heures suivantes :

- Le 3 mai 2024 de 9h à 12h ;
- Le 10 mai 2024 de 14h à 17h.

## **ARTICLE 5 : Information du public**

Un avis d'enquête publique publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché au moins huit jours avant son ouverture, soit au plus tard le 21 avril 2024, et pendant toute la durée de

celle-ci, par les soins des maires des communes de Saint-André-les-Alpes et la Mure-Argens, dans les lieux habituels d'affichage communal.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation des maires adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

Un avis est également inséré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais de la CCAPV, pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, huit jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le 21 avril 2024 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours de l'enquête, soit entre le 29 avril 2024 et le 6 mai 2024.

#### **ARTICLE 6 : Notification de l'enquête parcellaire**

La communauté de commune Alpes-Provence-Verdon notifie par lettre recommandée avec accusé de réception l'enquête parcellaire auprès de l'ensemble des propriétaires, mandataires, syndics ou gérants concernés avant le début de l'enquête publique. Chacun de ces courriers contient l'état parcellaire le concernant.

#### **ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête**

Dès la fin de l'enquête publique, les registres d'enquête déposés en mairie de Saint-André-les-Alpes et la Mure-Argens sont clos et signés par les maires et transmis au commissaire-enquêteur sous 24 heures en application de l'article R.112-18 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Conformément aux dispositions de l'article R. 111-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête assorti de son rapport énonçant ses conclusions, le registre et les pièces annexées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Un délai supplémentaire pourra lui être accordé à sa demande.

#### **ARTICLE 8 : Procédure d'expropriation**

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité.

#### **ARTICLE 9 : Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur**

Dès réception, le rapport du commissaire enquêteur contenant ses conclusions est adressé par le préfet :

- aux mairies de Saint-André-les-Alpes et la Mure-Argens pour mise à disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique ;
- à la délégation territoriale de l'ARS ;
- à la CCAPV.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement du rapport du commissaire enquêteur.

Le préfet dresse un procès-verbal relatif à la réception de l'ensemble des registres, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

#### **ARTICLE 10 : Avis des conseils municipaux ou communautaires**

En application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les conseils municipaux de Saint-André-les-Alpes et de la Mure-Argens, le conseil communautaire de la communauté de communes Alpes-Provence-verdon, sont appelés à formuler un avis sur la présente demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne pourra être pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête publique, soit au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2024.

#### **ARTICLE 11 : Consultation du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

Au vu du dossier de l'enquête et des avis, la délégation territoriale de l'ARS doit établir un rapport sur la demande de déclaration d'utilité publique et d'autorisation d'utiliser l'eau pour la production et la distribution au public d'eau destinée à la consommation humaine ainsi que sur les résultats de l'enquête. Ce rapport sera présenté au CoDERST, avec le cas échéant, des propositions soit de refus de la demande, soit d'autorisation assortie éventuellement de prescriptions en application de l'article R.1321-7 du code de la santé publique.

Les pétitionnaires pourront se faire entendre par le CoDERST ou désigner à cet effet un mandataire. Ils devront être informés, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et recevoir simultanément un exemplaire des propositions susmentionnées.

Après examen du dossier en CoDERST, le projet d'arrêté statuant sur les demandes sera porté à la connaissance du pétitionnaire, auquel un délai de quinze jours sera accordé pour présenter éventuellement ses observations, par écrit au préfet, directement ou par l'intermédiaire de son mandataire.

À compter de la réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur le silence gardé par le préfet pendant plus de quatre mois sur la demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine vaut décision de rejet. Ce délai est suspendu pendant le délai imparti pour la production de pièces réclamées par le préfet ou porté à six mois lorsque l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail est requis.

Les décisions d'autorisation assorties ou pas de prescriptions ou les décisions de refus seront prises par arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 12 : Publication de la décision**

En vue de l'information des tiers, les arrêtés statuant sur la demande et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pendant deux mois minimum, un extrait de la décision indiquant les motifs qui la fondent ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage est soumis, est affiché à l'affichage municipal de la commune de Saint-André-les-Alpes.

L'arrêté sera mis à la disposition du public sur site internet des services de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique

Publications/Appels à projet – Consultations/Enquêtes publiques, autorisations et avis/commune de Saint-André-les-Alpes pendant au moins 1 an.

**ARTICLE 13 : Exécution du présent arrêté préfectoral**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le délégué territorial de l'ARS, le maire de Saint-André-les-Alpes, le maire de la Mure-Argens, le Président de la CCAPV ainsi que le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Chloé DEMEULENAERE